



La procédure disciplinaire dirigée contre un huissier a été inéquitable

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Grosam c. République tchèque](#) (requête n° 19750/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quatre voix contre trois, qu'il y a eu :

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne l'amende pour faute professionnelle que le requérant s'est vu infliger par la Cour administrative suprême, siégeant en une chambre disciplinaire pour les huissiers, puis le recours que celui-ci a formé devant la Cour constitutionnelle.

La Cour juge en particulier que le processus de sélection des assesseurs non professionnels n'a pas été transparent, que l'indépendance des assesseurs en question ne pouvait pas être assurée et que le tribunal dans son ensemble n'a pas été objectivement impartial, certains des assesseurs étant les concurrents directs de M. Grosam. Elle en conclut que la chambre disciplinaire n'était pas un « tribunal indépendant et impartial ».

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, Jan Grosam, est un ressortissant tchèque né en 1963 et résidant à Prague.

À l'époque des faits, M. Grosam exerçait les fonctions d'huissier (*soudní exekutor*) ; il était notamment chargé de l'exécution des décisions définitives des juridictions civiles et des sentences arbitrales rendues au nom de l'État. En 2010, la chambre disciplinaire des juges (*kárný senát*) de la Cour administrative suprême, statuant en tant que juridiction disciplinaire, fut saisie par le ministre de la Justice d'une procédure disciplinaire pour faute qui visait l'intéressé.

Le ministre de la Justice proposa d'emblée qu'une amende fût infligée au requérant. Ce dernier soutint que sa culpabilité devait être prouvée, le code de procédure pénale devant s'appliquer par défaut, et qu'aucune preuve n'avait été communiquée à cet effet. Il fut déclaré coupable et se vit infliger une amende de 350 000 couronnes tchèques (12 650 euros environ).

M. Grosam saisit la Cour constitutionnelle d'un recours dans lequel il dénonçait une violation du droit applicable à la procédure pénale, en particulier de la présomption d'innocence, de l'obligation pour le tribunal de recueillir des preuves et du droit de recours. Il affirmait en outre qu'il avait été accusé d'avoir commis une infraction pénale et que la juridiction disciplinaire n'était pas la « plus haute juridiction » au sens de la Convention européenne et de son Protocole n° 7.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En septembre 2012, ce recours fut rejeté. La Cour constitutionnelle déclara, d'une part, qu'elle avait pour mission de contrôler le respect du droit constitutionnel uniquement, et pas le respect du droit commun, et, d'autre part, que la juridiction disciplinaire avait motivé sa décision de manière convaincante et logique. Elle conclut que « ... les arguments du requérant ne permett[aient] pas de conclure au bien-fondé du recours constitutionnel. »

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 6 §§ 1, 2 et 3 d) (droit à un procès équitable) de la Convention et 2 du Protocole n° 7 (droit à un double degré de juridiction en matière pénale), le requérant alléguait, en particulier, que la présomption d'innocence n'avait pas été respectée dans son cas, que la Cour constitutionnelle n'avait pas répondu à nombre de ses arguments et que la décision – qui, selon lui, relevait du droit pénal – de la Cour administrative suprême n'était pas susceptible d'appel alors même que, eu égard à sa composition et à l'absence de garanties suffisantes quant à son expertise et son indépendance (la formation de jugement était composée de six membres, dont deux seulement étaient des juges professionnels), elle ne pouvait être considérée comme la « plus haute juridiction ».

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mars 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Krzysztof **Wojtyczek** (Pologne), *président*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Pauliine **Koskelo** (Finlande),
Gilberto **Felici** (Saint-Marin),
Erik **Wennerström** (Suède),
Aleš **Pejchal** (République tchèque),
Ksenija **Turković** (Croatie),

ainsi que de Liv **Tigerstedt**, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 \(droit à un procès équitable\)](#)

La Cour juge que les griefs du requérant doivent être examinés sous l'angle de l'article 6 et que le volet civil de cet article est applicable à la procédure. Elle considère qu'il lui appartient ensuite d'établir si la chambre disciplinaire de la Cour administrative suprême était un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi ». Elle observe que le requérant conteste non pas la compétence technique, l'intégrité morale ou la nomination des juges professionnels, mais l'impartialité objective des juges non professionnels et leur procédure de sélection.

Sur la question de l'indépendance de la formation de jugement, la Cour relève que le processus de présélection des assesseurs non professionnels – ceux-ci étaient tirés au sort sur des listes établies à la discrétion de personnes spécifiquement choisies (le président de la chambre des huissiers, le procureur général, le président du barreau tchèque et les doyens des facultés de droit des universités publiques) – n'était ni transparent ni soumis à des critères de sélection prédéterminés. Elle relève en outre l'absence de garanties contre les pressions extérieures et un risque de proximité avec le ministre de la Justice. Elle juge que l'apparence d'indépendance s'en est trouvée ternie.

En ce qui concerne l'impartialité objective de la chambre, la Cour partage la préoccupation du requérant quant au fait qu'un tiers des membres de cette formation aient été les concurrents directs de l'intéressé.

La Cour juge que les garanties d'indépendance des assesseurs non professionnels siégeant au sein de la formation de jugement étaient insuffisantes, et que cela sème le doute quant à l'impartialité de la chambre disciplinaire dans son ensemble.

Concernant la Cour constitutionnelle, la Cour relève que cet organe n'est pas compétent pour contrôler le respect du droit commun. Elle considère que cette juridiction aurait pu juger que la procédure n'était pas conforme à la Convention mais qu'elle n'aurait pu ni procéder à un réexamen de l'intégralité de l'affaire ni remédier aux défaillances de la chambre disciplinaire.

La chambre disciplinaire n'ayant pas satisfait aux exigences d'un « tribunal indépendant et impartial » et la Cour constitutionnelle n'ayant pas été en mesure d'examiner l'affaire dans son intégralité, le requérant s'est vu refuser un procès équitable, en violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

Autres allégations formulées sur le terrain de l'article 6

La Cour considère qu'elle a déjà examiné les principales questions soulevées par la procédure devant la chambre disciplinaire et qu'il n'y a donc aucune raison de statuer séparément sur les autres griefs relatifs à cette procédure.

N'apercevant aucune apparence de violation d'un droit garanti par la Convention, elle juge manifestement mal fondé le grief relatif à la procédure devant la Cour constitutionnelle.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

La Cour conclut qu'il incombe à l'État défendeur de prendre toute mesure générale propre à résoudre les problèmes à l'origine des conclusions de la Cour, et à empêcher que des violations similaires ne se reproduisent à l'avenir.

Elle souligne toutefois que cette conclusion n'impose pas à l'État défendeur l'obligation de rouvrir toutes les affaires similaires devenues depuis définitives (*res judicata*) conformément au droit tchèque.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit que la République tchèque doit verser au requérant 4 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

Les juges Eicke, Koskelo et Wennerström ont exprimé une opinion dissidente commune dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.